

Réseau Santé Balcon du Jura.vd

*** S T A T U T S ***

Révision 2020

Pour faciliter la lecture, la féminisation systématique des mots masculins est abandonnée, mais elle est à chaque fois sous-entendue.

Table des matières

Chapitre 1 NOM, SIEGE, DUREE	1
Chapitre 2 BUT	1
Chapitre 3 MEMBRES	1
Chapitre 4 ORGANES SOCIAUX	2
L'ASSEMBLEE GENERALE	2
LE CONSEIL D'ADMINISTRATION	3
LE BUREAU	5
LA DIRECTION	6
L'ORGANE DE CONTRÔLE	6
Chapitre 5 FINANCES	7
Chapitre 6 EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES	7
Chapitre 7 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION	7
Chapitre 8 DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES	8

Chapitre 1 NOM, SIEGE, DUREE

Article 1

Sous la dénomination "Réseau Santé Balcon du Jura.vd" (ci-après désigné dans les présents statuts par « Réseau Santé »), il est constitué une association au sens des articles 60 et suivants du code civil suisse.

Article 2

Le siège de l'association est à Sainte-Croix.

Article 3

La durée de l'association est illimitée.

Chapitre 2 BUT

Article 4

L'association a pour but l'exploitation d'un réseau de santé pour la région de Sainte-Croix, Bullet et Mauborget. Dans le cadre de la planification sanitaire vaudoise, elle offre des soins coordonnés à la population locale et régionale.

Dans ce même cadre, l'association participe à l'offre des soins à disposition de la population vaudoise et extra-cantonale, dans la mesure de ses disponibilités.

Pour atteindre ses buts, l'association peut passer toute convention, exercer toute activité mobilière ou immobilière utile, acquérir, recevoir, vendre, louer, prêter, emprunter, adhérer à d'autres entités juridiques poursuivant les mêmes objectifs dans les domaines de la santé et de l'action sociale.

Chapitre 3 MEMBRES

Article 5

Peuvent devenir membres de l'association toutes personnes physiques ou morales, ainsi que toutes corporations de droit public, qui adhèrent aux buts de l'association.

Le paiement de la cotisation annuelle avant l'assemblée générale fait foi en ce qui concerne la qualité de membre.

Article 6

Tout membre a le droit, en tout temps, de se retirer de l'association.

Le CA peut exclure un membre qui porte atteinte aux intérêts de l'association. Le membre exclu peut recourir contre la décision du CA auprès de l'assemblée générale, laquelle prendra sa décision à la majorité relative.

Chapitre 4 ORGANES SOCIAUX

Article 7

Les organes de l'association sont :

- a) l'assemblée générale,
- b) le conseil d'administration (ci-après désigné le CA),
- c) l'organe de contrôle.

L'ASSEMBLEE GENERALE

Article 8

L'assemblée générale ordinaire se réunit sur convocation du CA, une fois l'an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice précédent.

Elle se compose de tous les membres de l'association qui disposent d'une voix chacun.

Article 9

L'assemblée générale est convoquée par le CA, par avis dans le journal local, avec indication de l'ordre du jour, au moins quatorze jours à l'avance.

Les propositions des membres doivent parvenir par écrit au CA dix jours avant l'assemblée générale qu'elles concernent.

Article 10

Aucune décision ne peut être prise en dehors de l'ordre du jour, sauf si demandée en début de séance et acceptée par les deux tiers des membres présents.

Article 11

Le président du CA ou, à son défaut, le vice-président ou toute personne qu'ils désignent à cet effet, préside l'assemblée générale.

Le secrétaire ou un autre membre du CA tient le procès-verbal de l'assemblée.

Article 12

L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'association; elle a notamment les attributions suivantes :

- a) l'adoption et la modification des statuts,
- b) la nomination des membres du CA et de l'organe de contrôle,
- c) l'approbation de la gestion, des comptes et des rapports, la décharge des organes responsables,

- d) toutes décisions relatives à des acquisitions ou des aliénations d'immeubles dépassant la somme de Fr. 100'000.-,
- e) la fixation des cotisations annuelles,
- f) toutes questions qui lui sont soumises par le CA.

Elle décide de toute dépense extrabudgétaire supérieure à dix pour cent du budget annuel.

Article 13

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée selon les mêmes modalités que l'assemblée générale ordinaire par :

- a) le CA, s'il le juge nécessaire,
- b) un tiers des membres, par demande écrite adressée au CA.

Article 14

Les décisions prises lors d'une assemblée générale ordinaire ou extraordinaire sont valables quel que soit le nombre de membres présents. Les votations se font à main levée, à moins qu'un tiers au moins des membres présents ne demande que la décision soit prise par bulletin secret. Les décisions sont prises à la majorité. En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Les nominations ont lieu à la majorité absolue au premier tour et, cas échéant, à la majorité relative au deuxième tour. Elles ont lieu par bulletin secret si dix membres présents au moins en font la demande.

Article 15

Chaque membre a droit à une voix.

Un membre ne peut pas se faire représenter aux assemblées générales.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

Article 16

Le CA se compose de 10 à 15 membres : 5 membres de droit et de minimum 5 membres élus désignés par l'assemblée générale ordinaire pour une durée de trois ans.

<u>Membres de droit</u>: Les communes de Sainte-Croix, Bullet et Mauborget ont, de droit chacune, un représentant au CA, pris au sein de leur Municipalité respective et choisi par cette dernière.

L'ASPMAD-AVASAD (aide et soins à domicile) et le SPN-CHUV (Secteur psychiatrique Nord) ont également, de droit chacun, un représentant au CA.

<u>Membres élus</u>: Les autres membres du CA sont proposés à l'Assemblée générale par le Conseil d'administration ou par l'Assemblée générale elle-même.

Les membres du CA sont rééligibles.

<u>Membres invités</u>: Le directeur du Réseau Santé, les cadres supérieurs et les membres du personnel ainsi que les médecins, ne peuvent pas faire partie du CA.

Toutefois, les directions générale, financière, médicale et des soins sont invitées aux séances, sauf si le CA en décide autrement. Elles ont chacune une voix consultative.

<u>Autres</u>: Le CA peut inviter toute personne et ou expert en relation avec un sujet particulier qui serait traité dans l'ordre du jour de la séance.

Article 17

Le CA se constitue lui-même par la désignation minimum d'un président, d'un viceprésident et d'un secrétaire.

Article 18

Il se réunit toutes les fois que l'intérêt du Réseau Santé l'exige, mais au moins trois fois par an.

Il est convoqué par son président ou à la demande de trois de ses membres, au moins une semaine à l'avance.

Article 19

Il ne peut délibérer valablement que si la majorité des membres sont présents.

En cas d'égalité des voix, celle du président est prépondérante.

Article 20

Le CA veille à l'organisation générale et au bon fonctionnement du Réseau Santé selon la législation en vigueur.

Article 21

Le CA gère la fortune et sauvegarde les intérêts de l'association.

Il a notamment les attributions suivantes:

- présentation à l'assemblée générale d'un rapport d'activité annuel sur la marche de l'association,
- application des décisions prises par l'assemblée générale ordinaire ou extraordinaire,

- convocation et établissement de l'ordre du jour des assemblées générales,
- exclusion des membres,
- adoption des comptes en vue de leur ratification par l'assemblée générale ainsi que du budget,
- décision sur toute dépense extrabudgétaire comprise entre Fr. 100'000.- et dix pour cent du dernier budget annuel,
- proposition à l'assemblée générale d'une fiduciaire chargée du contrôle des comptes du Réseau Santé,
- nomination et révocation du directeur du Réseau Santé et fixation de sa rémunération,
- adoption de l'organigramme du Réseau Santé, du statut du personnel, du cahier des charges du directeur du Réseau Santé et de ceux des cadres supérieurs, ainsi que la fixation du mode de signature pour les engagements courants du Réseau Santé,
- ratification des accords de collaboration.
- acceptation de l'engagement des médecins cadres, conclusion et dénonciation de la convention qui autorise chacun d'eux à soigner ses patients au Réseau Santé.
- nomination du directeur médical, avec l'approbation de l'autorité compétente.

Article 22

L'association est valablement représentée à l'égard des tiers par la signature collective à deux du président ou du vice-président signant avec un autre membre du CA.

LE BUREAU

Article 23

Le Bureau, émanation du CA, est composé au minimum de trois personnes : le président, le vice-président et le secrétaire du CA. Le directeur du Réseau Santé, le directeur médical et le responsable financier assistent à ses séances avec voix consultative. Toutes autres personnes peuvent être invitées par le bureau selon besoin.

Article 24

Le Bureau se réunit dans la règle une fois par mois.

Il s'assure de la bonne marche du Réseau Santé et en supervise la gestion.

Il examine les questions qui lui sont soumises et décide de la suite à donner aux propositions qui lui sont présentées.

Il assume les attributions que le CA décide de lui déléguer et toute mission qu'il peut lui confier.

Il décide de toute dépense extrabudgétaire jusqu'à un montant de Fr. 100'000,-.

Il examine les plaintes contre la direction. Il prend les décisions sur les recours dans les conflits non liquidés par la direction.

Il décide de toute action en justice.

Il prépare l'ordre du jour des séances du CA.

LA DIRECTION

Article 25

Le directeur du Réseau Santé assume la responsabilité de la gestion du Réseau Santé.

Sous réserve des attributions données au CA, le directeur est compétent et responsable pour la gestion du personnel dépendant du Réseau Santé, l'engagement de ses collaborateurs et collaboratrices, ainsi que la conclusion et la résiliation de leur contrat de travail.

Le choix des médecins, respectivement leur engagement, la conclusion et la résiliation de leur contrat de travail se fait conjointement avec le directeur médical.

Le directeur représente le Réseau Santé à l'extérieur, ceci de manière convenue avec le Bureau.

Les différentes compétences et responsabilités respectives, notamment du CA, du Bureau et des membres de la direction sont précisés dans le document "diagramme de fonctions et matrice décisionnelle".

Article 26

Un collège des médecins est constitué de droit par les médecins FMH du Réseau Santé et les médecins FMH installés sur le Balcon du Jura vaudois.

Le doyen nommé par le collège des médecins assure l'organisation de séances lorsqu'il le juge nécessaire. Il peut en tout temps solliciter les directions générale et médicale.

Il représente le collège des médecins devant le CA.

L'ORGANE DE CONTRÔLE

Article 27

L'assemblée générale ordinaire désigne chaque année, sur proposition du CA, un organe de contrôle qui a pour tâches de contrôler les comptes de l'association d'après les livres et les pièces et de faire un rapport écrit à la prochaine assemblée ordinaire.

L'organe de contrôle doit avoir les qualifications nécessaires à l'accomplissement de sa tâche. Il doit s'agir d'une fiduciaire reconnue.

L'organe de contrôle doit être indépendant du CA.

Chapitre 5 FINANCES

Article 28

Les ressources de l'association sont :

- le produit de la facturation de ses prestations,
- les subventions des pouvoirs publics et celles des autres partenaires,
- le produit des ventes ou collectes éventuelles,
- les dons en argent ou en nature,
- les legs, etc.
- les attributions de la fondation de soutien,
- les cotisations annuelles,
- les autres recettes éventuelles.

Chapitre 6 EXCLUSION DE LA RESPONSABILITE DES MEMBRES

Article 29

Les membres sont exonérés de toute responsabilité personnelle quant aux engagements de l'association, lesquels sont garantis uniquement par les biens de celle-ci.

Chapitre 7 DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 30

L'assemblée générale est seule compétente pour prononcer la dissolution et la liquidation de l'association, pour autant que le $^{2}/_{3}$ des votants l'accepte.

La liquidation est effectuée par le CA, à moins que l'assemblée n'en décide autrement.

Article 31

Lors de la dissolution, l'excédent éventuel est affecté à une ou des institutions reconnues d'utilité publique, visant des buts similaires à ceux de l'association.

En aucun cas la fortune de l'association ne peut revenir aux membres.

Chapitre 8

DISPOSITIONS GENERALES ET FINALES

Article 32

L'année comptable commence le premier janvier et finit le trente et un décembre de chaque année.

Les présents statuts ont été adoptés en assemblée générale constitutive, à Sainte-Croix, le 4 mars 2015. Ils remplacent les statuts du CSSC modifiés du 9 juin 2010, qui deviennent caducs.

Les statuts ont été modifiés et adoptés lors de l'assemblée générale du 22 juin 2020.

Le président :

Robert-Tito Haarpaintner

La secrétaire :

Anne-Sylvie Jaccard